



**UDSP 82**



**ANMONM**  
**Section Tarn-et-Garonne**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE**

**ET**

**LA SECTION TARN-ET-GARONNE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Entre les soussignés

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne, dénommée ci-après UDSP 82, représentée par le Commandant Max ROUX, son président,

Et

La section Tarn-et-Garonne de l'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite, dénommée ci-après Section Tarn-et-Garonne de l'ANMONM, représentée par le Docteur James SIMON, son vice-président,

Il est convenu ce qui suit :

### ***1 - Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de décliner, au niveau départemental, les mesures prévues par la convention de partenariat, signée le 11 octobre 2013, entre le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et le Président de l'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite.

### ***2 - But du partenariat***

Dans un but commun de promotion et de diffusion des valeurs d'engagement, de citoyenneté et de civisme dans l'ensemble du corps social, l'UDSP 82 et la section Tarn-et-Garonne de l'ANMONM décident de nouer des liens de partenariat à travers la réalisation d'actions orientées principalement vers la jeunesse et la diffusion d'informations dans leur revue respective.

### ***3 - Actions en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP)***

Conformément à la convention nationale, des actions de valorisation en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers peuvent se mettre en place comme par exemple :

La reconnaissance des actions individuelles et/ou collectives des JSP en utilisant comme vecteur privilégié le "Prix du civisme pour la jeunesse", et/ou le « Prix de l'Education citoyenne » organisés annuellement par l'ANMONM à l'échelon départemental et national et dont les conditions et les modalités d'attribution sont définies selon le règlement des prix respectifs.

Pour cela, les sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers signaleront à l'UDSP 82 les faits marquants de Civisme et/ou de l'Education citoyenne répondant aux critères d'attribution respectifs.

La participation de Jeunes Sapeurs-Pompiers du Tarn-et-Garonne aux cérémonies annuelles commémoratives de la création de l'Ordre National du Mérite lorsque celles-ci existent localement.

Toute autre action ponctuelle dont les caractéristiques rentreront dans le cadre de cette convention sera acceptée d'un commun accord par l'UDSP 82 et par la section Tarn-et-Garonne de l'ANMONM., notamment la remise de coupes, trophées et diplômes ou toute autre récompense à l'occasion de rassemblements techniques départementaux. Les logos des deux associations devront figurer sur ces récompenses.

#### ***4 - Communication et affichage autour du partenariat***

L'UDSP 82 et la section Tarn-et-Garonne de l'ANMONM désigneront chacun un correspondant respectif. Ils seront en charge d'élaborer les règles et dispositifs de communication et d'affichage relatives à l'application de ladite convention.

De manière générale, chaque partie soumettra à l'autre pour validation préalable toute publication et/ou action de communication mentionnant la présente convention ou faisant usage de son nom, logo ou image.

#### ***5 - Durée de la convention***

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2014. Elle se poursuivra par tacite reconduction par période d'un an.

La dénonciation de la convention nationale n'entraîne pas d'office la dénonciation de la présente mais peut entraîner la modification de celle-ci pour reprendre en son sein les termes et les mesures nationales.

Cette convention départementale pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au terme de chaque période par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

En cas de difficulté dans l'exécution des engagements figurant dans la présente convention, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité, son interprétation que son exécution, sera porté devant le tribunal compétent prenant en compte le fait que les sections n'ont pas la personnalité morale et peuvent signer la présente convention, en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président national placé en annexe.

Fait à Montauban en deux exemplaires originaux, le .....

Pour l'UDSP 82

Pour la section Tarn-et-Garonne  
de l'ANMONM

Commandant Max ROUX

Docteur James SIMON,  
Vice-Président